

**Arrêté portant modification des règlements concernant la maturité
gymnasiale (adaptation des conditions d'admission)**

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de
l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai
1997, est modifié comme suit :

Art. 3 al. 2

²L'enseignement de la dernière année de scolarité obligatoire, et en
particulier les objectifs poursuivis dans le niveau 2 des disciplines à
niveaux, est coordonné avec le programme de maturité gymnasiale
dispensé dans les lycées.

Art. 2 Le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion
et examens), du 13 mai 1997, est modifié comme suit :

CHAPITRE 2
Inscription et admission

Art. 2 (nouveau), note marginale

¹Peuvent s'inscrire dans le délai fixé par les lycées les élèves qui
remplissent, pendant l'année civile en cours ou précédente, les
exigences suivantes à la fin du 1^{er} semestre de 11^e année :

- a) avoir suivi l'anglais ;
- b) avoir suivi une option académique ;
- c) avoir suivi au moins 3 disciplines en niveau 2 parmi les 5 disciplines
à niveaux du cycle 3 ;
- d) comptabiliser au minimum 34 points dans les 5 disciplines à niveaux
du cycle 3 et l'option académique.

²Sont admis comme élèves réguliers les élèves promu-e-s en fin de 11^e,
pendant l'année civile en cours ou précédente, et qui remplissent les
exigences suivantes :

- a) avoir suivi l'anglais pendant toute la 11^e ;

- b) avoir suivi une option académique pendant toute la 11^e avoir suivi au moins 3 disciplines en niveau 2 pendant toute la 11^e parmi les 5 disciplines à niveaux du cycle 3 ;
- c) comptabiliser au minimum 34 points dans les 5 disciplines à niveaux et l'option académique en fin de 11^e.

³Les conditions d'inscription font partie intégrante des conditions d'admission ; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis ou admise en fin d'année.

⁴*Actuel alinéa 3*

⁵*Actuel alinéa 4*

Art. 3a, al. 2

²Les élèves provenant d'une école étrangère sont admis-es à titre provisoire, pour autant que la preuve d'une formation équivalente à la formation officielle puisse être apportée.

Art. 3 ¹L'article premier du présent arrêté modifiant entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

²L'article 2 du présent arrêté modifiant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND